

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres			
dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	34	38

N° 151/2019

OBJET : Modification du règlement intérieur de la déchèterie des professionnels

L'an deux mille dix-neuf et le 1^{er} octobre à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 24 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune d'Auterive, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Nadine BARRE, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, Michel COURTIADÉ, Serge DEJEAN, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Joël MASSACRIER, Franck MUNIGLIA, Floréal MUNOZ, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATION : Gilles COMBES donne procuration à Danielle TENSA, Philippe FOURMENTIN à Nadine BARRE, René MARCHAND à Nathalie LAVAIL-MAZZOLO et Pascal TATIBOUET à Annick MELINAT.

ABSENTS : Madame Pierrette HENDRICK ; Messieurs Jean DELCASSE, Régis GRANGE et Serge MARQUIER.

ABSENTS EXCUSES : Madame Sabine PARACHE ; Messieurs Pierre-Yves CAILLAT, Jean CHENIN, Patrick LACAMPAGNE, René PACHER et Sébastien VINCINI.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Cathy HOAREAU a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Vice-Président en charge des déchèteries propose une modification du règlement intérieur de la déchèterie des professionnels adopté le 03/07/18 afin de faire respecter la sécurité et notamment le maintien des dispositifs anti-chute en position de sécurité en l'absence de déchargement.

Il propose d'ajouter à l'article 12.2 « Risques de chute » le paragraphe suivant :

« Un dispositif anti chute est en place sur chaque quai de déchargement.

Les professionnels, ainsi que le personnel communal ou toute autre personne habilitée à fréquenter la déchèterie des professionnels disposant d'un véhicule qui impose un déchargement sans barrière anti-chute, doivent, afin de leur faciliter le déchargement, ouvrir et refermer les dispositifs anti-chute eux même en prenant toutes les précautions de sécurité nécessaires. Il est impératif que l'usager veille à ce que le dispositif anti-chute soit mis en place au moment de quitter le quai de déchargement. »

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification du Règlement intérieur de la déchèterie des professionnels tel que proposé ci-dessus,
AUTORISE le président, après transmission aux services de l'Etat, à diffuser et afficher ledit règlement intérieur.

Fait et délibéré à la salle du conseil municipal de la commune d'Auterive, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BASSIN AUTERIVAIN
Haut-Garonnais

Envoyé en préfecture le 08/10/2019

Reçu en préfecture le 08/10/2019

Affiché le 08/10/2019

ID : 031-200068807-20191001-151_2019-DE



Service collecte et valorisation des déchets

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHÈTERIE DES PROFESSIONNELS





SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p 3
Art 1 : OBJET DU REGLEMENT	p 3
Art 2 : DÉFINITION	p 4
Art 3 : ACCÈS AUTORISÉS	p 4
Art 4 : CONTROLE DE L'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE	p 5
Art 5 : VÉHICULES ET VOLUMES ACCEPTÉS	p 6
Art 6 : HORAIRES D'OUVERTURES	p 6
Art 7 : DÉCHETS ET QUANTITÉS ACCEPTÉES ET TARIFICATION	p 6
Art 8 : DÉCHETS REFUSÉS	p 8
Art 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT	p 8
Art 10 : ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS	p 9
Art 11 : ROLE ET COMPORTEMENT DES UTILISATEURS	p 10
Art 12 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES	p 11
Art 13 : RESPONSABILITÉS	p 12
Art 14 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	p 13
Art 15 : DISPOSITIONS FINALES	p 14
Annexe 1 : procédure d'inscription	
Annexe 2 : liste des communes de la CCBA	

PRÉAMBULE

Le producteur de déchets issus d'une activité professionnelle, est responsable de ces déchets de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée). Chaque entreprise est donc responsable de l'élimination de ses déchets et doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

En conséquence, sont interdits :

- le brûlage des déchets à l'air libre ;
- le dépôt sauvage ou l'enfouissement sauvage des déchets ;
- le rejet direct à l'égout des déchets ;
- le rejet direct des déchets toxiques dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- le mélange des déchets professionnels aux ordures ménagères.

En effet, **la communauté de communes Bassin Auterivain (CCBA)** a l'obligation dans le cadre de ses compétences, de réceptionner, de traiter et d'éliminer les déchets ménagers et assimilés mais **n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets des entreprises, quels qu'ils soient.**

La CCBA a pourtant choisi de prendre en charge les déchets des activités commerciales et artisanales de son périmètre. Ceci la contraint à instaurer une redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels en porte à porte (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992), dont le montant est calculé en fonction de l'importance du service rendu.

Pour ce qui concerne les apports en déchèterie des déchets à caractère professionnel, la CCBA a mis en application une facturation, dont les modalités permettront aux entreprises d'être :

- en conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets (application du principe du producteur-payeur) ;
- capables de justifier devant leurs clients et l'Etat de la réception, de transfert et de traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs de la déchèterie professionnelle de la CCBA. Les dispositions du présent règlement s'appliquent **sans restriction à tous les utilisateurs, qu'ils soient publics ou privés.**

Article 2 : DÉFINITION

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (loi du 15 juillet 1975). La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les professionnels peuvent apporter les déchets issus de leur activité professionnelle. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

La déchèterie est gardiennée par un employé de la CCBA. **Ses indications et consignes doivent être suivies.**

Article 3 : ACCÈS AUTORISÉS

3.1. L'accès est AUTORISÉ ET PAYANT pour :

- 3.1.1 Les Petites et Moyennes Entreprises** implantées dans les communes de la CCBA (annexe 2).
- 3.1.2 Les Petites et Moyennes Industries, les commerces, les artisans, les exploitants agricoles**, ainsi que les établissements tels que **les structures d'enseignement (collèges, CFPPA, etc...), cliniques, maisons de retraite, les structures ayant pour vocation la prise en charge des personnes en situation de handicap et des personnes dépendantes et fragilisées** implantés sur le territoire de la CCBA.
- 3.1.3 3.1.3. Les auto-entrepreneurs** travaillant en chèque emploi service ainsi que **les associations et entreprises agréées de service à la personne** implantés sur le territoire de la CCBA.
- 3.1.4. Les professionnels résidant en dehors des communes de la CCBA** s'ils justifient d'un chantier sur le territoire de compétence de la CCBA par un document mentionnant l'adresse du chantier (devis, facture...).
- 3.1.5. Les particuliers qui veulent vider des déchets assimilables par leurs natures et/ou leurs volumes à des déchets professionnels**, résidant dans les communes de la CCBA.

3.2. L'accès est AUTORISÉ ET GRATUIT pour :

- 3.2.1. Les particuliers qui utilisent des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1,80 mètres** (y compris véhicules de location) résidant dans les communes de la CCBA **dans la limite de 6 passages annuels (se référer au règlement des déchèteries des particuliers).**
- 3.2.2. Les professionnels résidant dans les communes de la CCBA** qui souhaitent déposer leurs déchets domestiques avec leurs véhicules professionnels dans la limite de 6 passages annuels.
- 3.2.3. Les collectivités de 19 communes de la CCBA.**

Article 4 : CONTROLE DE L'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

➤ **POUR LES USAGERS CONCERNÉS PAR LES PARAGRAPHES 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4**

L'identification des usagers professionnels est effectuée à l'aide d'un code d'accès (QRCODE), remis par la CCBA après enregistrement.

Ce QRCODE est nominatif et propre à chaque utilisateur. Il permettra d'identifier automatiquement la raison sociale de l'entreprise, et conditionnera l'envoi d'une facturation correspondante à la nature et à la quantité du ou des déchets apportés.

Pour accéder à la déchèterie, les professionnels doivent suivre les indications du site internet suivant :

<https://smmouillonne.e-reom.net/FrmStart.aspx>

ou, à défaut, compléter la demande de code à l'aide du document type (annexe 1) et fournir l'ensemble des documents demandés.

Le QRCODE sera transmis après inscription par mail, SMS ou courrier. **Il pourra être imprimé par les utilisateurs ou être présenté par l'intermédiaire d'un smartphone.**

➤ **POUR LES USAGERS CONCERNES PAR LES PARAGRAPHES 3.2.1 et 3.2.2**

Les usagers autorisés à déposer gratuitement leurs déchets 6 fois par an à la déchèterie des professionnels **doivent se doter d'un d'accès dès leur premier passage.**

L'abstention du QRCODE se fait dans les mêmes conditions que pour les autres utilisateurs (internet ou courrier). Seules les pièces justificatives changent (voir annexe 1).

Les personnes refusant de présenter leur autorisation d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

➤ **POUR LES USAGERS CONCERNES PAR LES PARAGRAPHES 3.2.3**

Les communes doivent se munir d'un code d'accès pour pénétrer dans la déchèterie des professionnels et suivre les mêmes procédures d'inscription que les autres usagers.

Article 5 : VÉHICULES ET VOLUMES ACCEPTÉS

L'accès est limité aux véhicules légers, attelés ou non, dont le PTAC n'excède pas 3.5 tonnes et très exceptionnellement aux véhicules d'un PTAC à 19 tonnes.

La circulation intérieure est soumise au code de la route et la vitesse est limitée au pas (max. 5 km/h). Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des utilisateurs.

L'utilisateur se conformera aux indications du responsable de site en ce qui concerne le stationnement et la circulation.

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les professionnels.

Cependant, **l'acceptation de gros volumes (sup à 10 m³) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la collectivité.** Celle-ci se réserve la possibilité de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement.

Article 6 : HORAIRES D'OUVERTURES

POUR TOUS LES PROFESSIONNELS ET LES COMMUNES (ET LES PARTICULIERS CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 3.1.5)

Le lundi de 8h00 à 10h00 et de 14h à 17h00
Du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h00
Fermeture les samedis, dimanches et jours fériés

POUR LES PARTICULIERS CONCERNÉS PAR LES ARTICLES 3.2.1. ET 3.2.2

Le lundi de 10h00 à 11h45
Le samedi de 9h00 à 11h45
Fermeture les dimanches et jours fériés

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchèterie est formellement interdit. La CCBA se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 7 : DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES, TARIFICATION

Les déchets et les quantités acceptés sont listés dans le tableau dans ci-dessous :

DÉCHETS ACCEPTÉS	QUANTITÉS ACCEPTÉS
DECHETS NON DANGEREUX	
FERRAILLE	5M3 PAR APPORT
CARTONS	
ULTIMES OU MELANGES	
BRANCHAGES	
BOIS NON TRAITE	
GRAVATS	
PNEUS VL PROPRES ET DEJANTES	
DECHETS TOXIQUES	
BATTERIES	10 PAR APPORT
HUILES VEGETALES	100 LITRES
HUILES MINERALES	100 LITRES
RADIOGRAPHIES	50 PAR APPORT
PEINTURES	50 KG PAR APPORT
ACIDES	
AEROSOLS	
COMBURANTS	
SOLVANTS DIVERS	
PHYTOSANITAIRES	
PRODUITS NON IDENTIFIES	
EXTINCTEURS	10 PAR APPORT
AMPOULES/ NEONS	10 PAR APPORT
PILES ET ACCUMULATEURS	50 PAR APPORT

Les professionnels du territoire devront s'acquitter d'un abonnement de 30€ TTC par trimestre pour accéder à la déchèterie professionnelle.

Les tarifs sont votés par délibération et affichés dans le local d'accueil de la déchèterie et sur le site internet de la CCBA.

Article 8 : DÉCHETS REFUSÉS

Les déchets refusés sont :

- Les ordures ménagères ;
- L'amiante ;
- Les pneus PL, tracteur et VL sales ou jantés ;
- Les déchets radioactifs, ou présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité. Les produits explosifs ou inflammables ;
- Les déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux ;
- Les carcasses de voitures ou de camions ;
- Les produits non identifiés ou non identifiables ;
- Les bouteilles de gaz et extincteurs ;
- Les déchets organiques putrides, les cadavres d'animaux.

Cette liste n'est pas exhaustive. **Le responsable du site est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.**

Article 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des éléments enregistrés par l'agent d'accueil lors du dépôt des déchets.

Les factures sont **envoyées trimestriellement à partir d'un montant de 8€ TTC**. Si ce seuil n'est pas atteint au titre d'un trimestre donné, la somme due est reportée sur le ou les trimestres suivants, jusqu'à ce qu'il soit atteint. Si ce seuil n'est pas franchi sur l'année, la facture est alors envoyée à l'issue de celle-ci.

Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, **le professionnel doit impérativement valider les données de pesées entrées informatiquement par l'agent d'accueil en signant directement sur le PDA** (Personnel Digital Assistant).

Le professionnel se libérera des sommes dues en exécution du présent règlement, par règlement par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou en numéraire (trésorerie d'Auterive) dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis de somme à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé et le service d'accès à la déchèterie pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance par la CCBA.

Article 10 : ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

10.1. Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la CCBA. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir, fermer et entretenir le site ;
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie professionnelle selon les moyens de contrôle mis en place ;
- tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer,
- enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets ;
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports ;
- orienter les utilisateurs vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques ;
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la CCBA de toute infraction au règlement.

Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids. La CCBA se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du véhicule lors du déchargement par l'un de ses agents d'exploitation.

Les agents d'exploitation peuvent solliciter les utilisateurs pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Pour ce faire, du matériel de nettoyage est mis à disposition.

10.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de :

- se livrer à tout chiffonnage ;
- solliciter un quelconque pourboire ;
- fumer sur l'ensemble du site ;

- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- descendre dans les bennes.

Article 11 : ROLE ET COMPORTEMENT DES UTILISATEURS

11.1. Le rôle des usagers

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition ;
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur devra s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout utilisateur qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux à la déchèterie.

11.2. Interdictions

Est strictement interdit aux utilisateurs de :

- s'introduire dans les contenants de déchets ;
- se livrer à tout chiffonnage ;
- donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;

- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.

Article 12 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

12.1 La circulation et le stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. **La vitesse est limitée à 5 km/h.**

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux utilisateurs d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

12.2. Risques de chute

Toute la déchèterie n'étant pas équipée de dispositifs anti-chute, **il est demandé à tous de porter une attention toute particulière au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement.**

Un dispositif anti chute est en place sur chaque quai de déchargement.

Les professionnels, ainsi que le personnel communal ou tout autre personne habilitée à fréquenter la déchèterie des professionnels disposant d'un véhicule qui impose un déchargement sans barrière anti-chute, doivent, afin de leur faciliter le déchargement, ouvrir et refermer les dispositifs anti-chute eux même en prenant toutes les précautions de sécurité nécessaire. Il est impératif que l'utilisateur veille à ce que le dispositif anti-chute soit mis en place au moment de quitter le quai de déchargement.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie.

Pour les particuliers qui fréquentent la déchèterie professionnelle le lundi matin et samedi matin (véhicules hors gabarit), Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

12.3. Risques de pollution

Concernant les déchets diffus spécifiques : ils sont pesés et réceptionnés uniquement par les agents de déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage.

Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

Concernant les huiles de vidange : il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés suivant les indications communiquées par les agents de déchèterie.

12.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble du site.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

12.5. Surveillance du site : la vidéoprotection

La déchèterie professionnelle est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à :

Mr le Président de la communauté de communes Bassin Auterivain
RD 820, ZI Robert Lavigne, 31 190 Auterive

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 13 : RESPONSABILITES

13.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCBA décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. La CCBA n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant dans l'enceinte du site.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.

13.2. Mesures à prendre en cas d'accident Corporel

La déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Article 14 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits ;
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur du site ;
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du site ;
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- tout dépôt sauvage de déchets ;
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie ou du commissariat de Police le plus proche.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

15.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

15.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

15.3. Exécution

Monsieur le Président de la CCBA est chargé de l'application du présent règlement.

15.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante :

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

15.5. Diffusion

Le règlement est consultable en déchèterie et sur le site internet de la CCBA www.dechet-ccba31.fr

Règlement adopté lors du conseil communautaire du 03/07/2018.



ANNEXES 1 : PROCÉDURE D'INSCRIPTION



ANNEXE 2: LISTE DES COMMUNES DE LA CCBA

AURAGNE
AURIBAIL
AUTERIVE
BEAUMONT SUR LEZE
CAUJAC
CINTEGABELLE
ESPERCE
GAILLAC TOULZA
GRAZAC
GREPIAC
LABRUYERE-DORSA
LAGARDELLE-SUR-LÈZE
LAGRACE-DIEU
LE VERNET
MARLIAC
MAURESSAC
MIREMONT
PUYDANIEL
VENERQUE